

De la nature de la sanction : cas de l'Instance Equité et Réconciliation au Maroc

Pierre Hazan*

Pierre Hazan est consultant pour le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, auteur, journaliste et chargé de mission auprès du maire de Genève

La question de la sanction est l'une des problématiques les plus complexes qu'affronte la justice transitionnelle. *In fine*, l'objet ultime de la sanction est, via le châtement des auteurs de violations massives de droits de l'homme, de viser à la pacification de la société. Toute la difficulté est d'articuler simultanément ce processus de reconstruction sociale et de refonte de l'unité nationale, tout en stigmatisant une partie de la population et des élites qui ont collaboré à l'exécution des crimes commis. Comment dans le même mouvement, châtier et réconcilier dans ses sociétés divisées, fragiles et souvent exsangues ?

Pour examiner cette question, nous reviendrons dans un premier temps sur le virulent débat sur le caractère de la sanction qui, dans les années 1995-2000, a divisé la communauté des droits de l'homme ainsi que l'opinion publique. Ce débat a le mérite d'énoncer clairement les positions, ainsi que les forces et les faiblesses de chacune d'entre elles.

Dans un deuxième temps, nous analyserons le cas d'une commission vérité, celle de l'Instance Equité et Réconciliation (IER, qui a travaillé entre 2004 et 2006)¹ du Maroc, la première à naître dans le monde arabo-islamique. L'intérêt de cette Commission pour notre objet d'analyse tient au fait que Mohammed VI a décidé d'une approche dénuée de toute sanction. La question dès lors est de savoir quels sont les effets d'une commission, lorsque celle-ci n'a ni moyen de contrainte, ni capacité d'infliger un châtement, fut-il non pénal ? Rappelons que les commissions vérité travaillent parfois en complément des procédures judiciaires comme au Sierra Leone, ou que leur existence est assorties de menaces de poursuites judiciaires à l'encontre de ceux qui refuseraient d'y collaborer. Ainsi, la Commission vérité péruvienne a transmis une cinquantaine de ses dossiers concernant des auteurs de crimes politiques à des procureurs pour qu'ils engagent des poursuites pénales². En Afrique du Sud, l'amnistie pour les auteurs directs ou indirects des crimes était conditionnée à une coopération pleine et entière avec la *Truth and Reconciliation Commission* (TRC). De fait, un vif débat est aujourd'hui engagé en Afrique du Sud sur les éventuelles poursuites pénales à entreprendre envers des personnes qui ont refusé de collaborer, totalement ou partiellement, avec la TRC³. Mais, et cela fait l'intérêt du cas de l'IER, le Maroc est un cas

* La version anglaise de ce texte a été modifiée et publiée sous le titre «The nature of sanctions: the case of Morocco's Equity and Reconciliation Commission», *International Review of the Red Cross*, Vol. 90, N° 870, pp 399-407.

¹ Rapport IER : le rapport complet est disponible en arabe, ainsi qu'un résumé en français, sur le site web de CCDH (www.ier.ma), voir http://www.ccdh.org.ma/spip.php?article552&var_recherche=IER (dernière consultation le 10 mai 2008).

² Voir <http://www.cverdad.org.pe/ingles/ifinal/conclusiones.php> (dernière consultation le 9 avril 2008).

³ Voir <http://www.doj.gov.za/trc/> (dernière consultation le 9 avril 2008). Voir aussi Dorothy Shea, *The South African Truth Commission. The Politics of Reconciliation*, USIP Press Books, Washington D.C., novembre 2000; Neil Kritz, *Transitional Justice: How Emerging Democracies Reckon with Former Regimes*, USIP Press Books, Washington D.C., 1995; Desmond Tutu, *No Future without Forgiveness*, Doubleday, New York, 1999.

cristallin où il n'y a eu aucune menace de sanction formulée à l'encontre de tous ceux qui refuserait d'y collaborer⁴.

Le débat sur la sanction au sein de la communauté des droits de l'homme

Le cœur du débat sur la nature de la sanction, qui oppose les partisans des tribunaux pénaux internationaux aux partisans des commissions vérité à la fin des années 1990, s'articule autour de deux expériences emblématiques de la justice transitionnelle, respectivement celle du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et celle de la Commission vérité et réconciliation sud-africaine (CVR)⁵. En substance, les partisans des tribunaux estiment que la sanction pénale est indispensable pour punir les auteurs de crimes de masse. Sans châtement pénal, il est impossible, affirment-ils, de construire un véritable Etat de droit, de développer une culture des droits de l'homme et, surtout, d'œuvrer en faveur de la réconciliation. Briser la soif de revanche et le cycle de la violence implique un châtement, même si celui-ci ne peut être à la hauteur des crimes perpétrés⁶. C'est dans cette perspective que le Conseil de sécurité de l'ONU, lorsqu'il adopte à l'automne 1994 la résolution 955 qui fonde le Tribunal pénal international pour le Rwanda, fixe explicitement comme objectif à cette nouvelle institution, « la réconciliation »⁷.

A contrario, les partisans des commissions vérité et, en particulier, les personnalités clefs de la *Truth and Reconciliation Commission* d'Afrique du Sud, affirment que la conditionnalité de l'amnistie, en échange du dévoilement des crimes par les auteurs mêmes de ces actes, produit une vérité et une efficacité sociale supérieure à celle des tribunaux. Dans leur perspective, c'est la reconnaissance publique des exactions de la bouche même des criminels qui permet de mieux cicatriser les crimes du passé⁸. Le slogan de la TRC sud-africaine « Revealing is healing » traduit parfaitement cette politique du pardon, pardon à la fois éthique et stratégique. Pour les promoteurs de la TRC sud-africaine, la sanction par la stigmatisation publique (le «naming» et «shaming») participe du *nation building*, permettant symboliquement à l'Afrique du Sud de renaître, en passant du système de l'apartheid à celui de la nation arc-en-ciel. Une commission est, disent-ils, plus efficace dans le processus de refondation d'une société et de réconciliation sociale que d'interminables et coûteux procès contre une poignée de dirigeants déchu⁹.

⁴ Voir <http://www.ier.ma/?lang=en> (dernière consultation le 9 avril 2008). Voir aussi "Morocco's Truth & Reconciliation (IER) Commission", *Moroccan American Center for Policy (MACP)*, disponible à : http://www.moroccanamericanpolicy.com/upload/documents/IER_factsheet_102507.pdf (dernière consultation le 9 avril 2008).

⁵ Robert Rotberg et Denis Thompson (eds), *Truth versus Justice, the Morality of Truth Commissions*, Princeton University Press, Princeton, 2000; Reed Brody, *Justice: The First Casualty of Truth*, Human Rights Watch, 30 avril 2001; Antonio Cassese, "A big step forward for international justice", in *Crimes of War Project: the Magazine*, décembre 2003, disponible à http://www.crimesofwar.org/icc_magazine/icc-cassese.html (dernière consultation le 10 avril 2008).

⁶ *Report of the International Criminal Court*, United Nations General Assembly document A/60/177, 1er août 2005, disponible à : www.icc-cpi.int/library/organs/presidency/ICC_Report_to_UN.pdf (dernière consultation le 10 avril 2008).

⁷ Résolution S/RES/955 (1994) du Conseil de sécurité des Nations Unies, 8 novembre 1994 : "[...] Convaincu que, dans les circonstances particulières qui règnent au Rwanda, des poursuites contre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient au processus de réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix [...]".

⁸ Voir Rotberg et Thompson, note 5 ci-dessus.

⁹ Ibid.

Progressivement, ce débat va cependant perdre de sa virulence : pour utiliser une terminologie économique, il s'avère, en effet, qu'il y a une offre excédentaire de coupables que les tribunaux ne peuvent absorber. L'exemple du TPIR, pour extrême qu'il soit, est frappant : en dépit d'un budget de plusieurs centaines de millions de dollars, il n'a prononcé que quelques dizaines de sentences en une douzaine d'années d'existence¹⁰, alors qu'il y a des centaines de génocidaires qui ont des responsabilités massives dans l'assassinat planifié de 800 000 Tutsis et de milliers d'opposants hutus. Rappelons qu'au Rwanda même, quelques 120 000 présumés génocidaires furent emprisonnés¹¹. L'expérience a montré qu'un système judiciaire, s'il entend se conformer aux principes d'un procès équitable, n'est pas équipé pour instruire des milliers de cas. Symétriquement, il est difficile de construire un Etat de droit et une démocratie lorsque les hommes qui ont été les principaux architectes de crimes de masse bénéficient de l'impunité. Cette double difficulté s'est traduite par l'élaboration d'une approche globale de la sanction impliquant, à la fois, des processus judiciaires et extrajudiciaires.

Du point de vue normatif, les statuts de la Cour pénale internationale en 1998 ont ainsi ratifié un processus de rétrécissement de l'amnistie pour les (principaux) auteurs de crimes internationaux. A des niveaux de responsabilité inférieure, les promoteurs de la justice transitionnelle ont élaboré une approche mixte de la sanction, reposant sur des châtiments pénaux et des châtiments non pénaux, lesquels peuvent prendre une variété de formes telles que la stigmatisation des coupables quand ils sont nommés lors des commissions vérité (une trentaine ont été créées à ce jour, particulièrement en Amérique latine et en Afrique), l'instauration de lois d'épuration et de lustration, l'ouverture des archives (en particulier, dans les ex-pays communistes) qui participent au *naming* et au *shaming*¹².

Reste que des principes de droit et des recommandations en matière de justice transitionnelle à leur application, il reste une tension incompressible. Par définition, la justice transitionnelle est le lieu où se rencontre l'éthique et la raison d'Etat, la volonté de faire justice et les rapports de force. Le politique enveloppe la justice transitionnelle et détermine largement le caractère de la sanction qui sera infligée. C'est à la fois, la force et l'ambiguïté de la justice transitionnelle.

L'Instance Equité et Réconciliation au Maroc

C'est dans le contexte général de mondialisation des politiques publiques de réconciliation depuis la fin de la guerre froide que nous avons choisi d'examiner le cas du Maroc. Nous l'avons signalé plus haut : le fonctionnement de l'Instance Equité et Réconciliation (IER) nous paraît particulièrement pertinent pour aborder la question de la sanction. L'IER représente un cas radical car, ni les tortionnaires, ni leurs responsables n'eurent à comparaître en public, ni même à huis clos, ni d'une manière ou une autre, à se justifier de leurs actes. Dès lors, la question clef est de déterminer l'impact de la commission en l'absence de sanction pénale et de sanction extrajudiciaire. Cette commission a-t-elle constitué un levier efficace de démocratisation de la société marocaine, comme le voulaient les promoteurs de l'IER parmi les militants des droits de l'homme ? Ou l'absence de sanction n'est-elle pas le signe, comme l'affirmaient ses critiques, que l'IER fut essentiellement un outil de marketing politique destiné à légitimer le nouveau roi, à séduire les gouvernements occidentaux par le recours à la

¹⁰ Pour une liste des cas, voir : <http://69.94.11.53/> (dernière consultation le 9 avril 2008).

¹¹ Voir : <http://www.preventgenocide.org/punish/domestic/index.htm#rwanda> (dernière consultation le 9 avril 2008).

¹² Priscilla Hayner, *Unspeakable Truths: Confronting State Terror and Atrocity*, New York, Routledge, 2001.

rhétorique des droits de l'homme et à coopter une frange de l'opposition marocaine de gauche et de la société civile, quitte à stériliser le champ politique¹³ ?

Avant d'aller plus avant dans l'analyse, il est nécessaire de rappeler le contexte et le processus très particulier de création de cette commission vérité, ainsi que ses objectifs déclarés.

Contexte

Après 44 ans de protectorat français, le Maroc accède à l'Indépendance en 1956 sous le règne de Mohammed V. Son fils, le roi Hassan II, prend le pouvoir en 1961 et dirige le royaume d'une poigne de fer jusqu'à sa mort, en 1999. Son règne comprend deux périodes distinctes : celle dite des « années de plomb », soit un climat de répression marqué par la torture des opposants ou suspects tels. L'IER avancera dans ses travaux le chiffre de 10 000 torturés et de plusieurs centaines de morts¹⁴. Avec la fin de la guerre froide, en 1989, commence la seconde période du règne d'Hassan II, marquée par un lent processus de libéralisation du régime, qui se traduit notamment par la création du Comité consultatif des droits de l'homme (CCDH), par la ratification de la Convention des Nations unies contre la torture et les traitements dégradants et par des amnisties successives des prisonniers politiques.

Le processus de création de l'IER et ses objectifs

Le processus de création de l'IER résulte d'une genèse particulière, qui lui conférera son caractère ambigu dont jamais elle ne parviendra à se défaire. L'IER a été créé le 10 avril 2004 par décret royal, sans intervention du Parlement. Elle résulte d'une alliance entre le roi Mohammed VI, qui a succédé à son père Hassan II en 1999, et des éléments de la société civile, en particulier d'anciens opposants de gauche au régime hassanien qui, pour la plupart, ont purgé de longues années de prison avant de s'engager dans des organisations de défense des droits de l'homme¹⁵.

L'ambiguïté de l'IER résulte du fait que le Maroc reste par sa Constitution une monarchie exécutive. C'est le roi qui détient la réalité des pouvoirs, que ce soit le pouvoir politique, le pouvoir spirituel et le pouvoir militaire. La famille royale détient même une large part du pouvoir économique. Le processus de transition au Maroc est donc pour le moins ambigu, même si nul ne conteste que le régime se soit libéralisé depuis l'accession au trône de Mohammed VI. L'ambiguïté, s'agissant de l'IER, est d'autant plus forte que la commission – contrairement au précédent sud-africain – n'incite en aucune manière les dirigeants et les exécutants de l'appareil répressif à témoigner ou, même, à faire acte de collaboration avec la commission. De fait, les agents de la répression n'ont jamais témoigné lors des sept audiences publiques que l'IER a organisées. Avant même les audiences publiques, les victimes qui ont évoqué leurs souffrances doivent impérativement signer l'engagement selon lequel elles ne citeront aucun nom de ceux qui les ont arrêtés et torturés.

¹³ Pour une évaluation du travail de la Commission, voir aussi : "La commission marocaine de vérité. Le devoir de mémoire honoré à une époque incertaine", *Human Rights Watch*, novembre 2005, volume 17, n° 11(E), <http://hrw.org/french/reports/2005/morocco1105/morocco1105fr.pdf> (dernière consultation 29 septembre 2008).

¹⁴ Instance Equité et Réconciliation, *Résumé du rapport final*, Rabat, IER, 2005, disponible à : http://www.ier.ma/article.php?id_article=1496 (dernière consultation le 29 septembre 2008).

¹⁵ Voir Veerle Opgenhaffen and Mark Freeman, *Transitional Justice in Morocco: A Progress Report*, International Center for Transitional Justice, Novembre 2005, available at: <http://www.ictj.org/images/content/1/9/197.pdf> (dernière consultation le 6 octobre 2008). Voir aussi : "Morocco's Truth Commission. Honoring Past Victims during an Uncertain Present", *Human Rights Watch*, November 2005, Volume 17, N° 11(E), disponible sur : <http://www.hrw.org/reports/2005/morocco1105/morocco1105.pdf> (dernière consultation le 6 octobre 2008).

Le décret royal fondant l'IER a assigné un triple mandat à celle-ci : (1) faire la lumière sur tous les cas de disparition forcée et de « détention arbitraire » ; (2) « indemniser » et « veiller à la réparation de tous les préjudices subis par les personnes victimes » ; (3) élaborer un rapport « comportant l'analyse des violations des droits de l'homme (...), ainsi que des recommandations et des propositions à même de préserver la mémoire, de garantir la rupture définitive avec les pratiques du passé et de résoudre les conséquences des souffrances causées aux victimes, de rétablir et renforcer la confiance en l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme¹⁶. »

Notons que l'IER a pour mandat de couvrir la période la plus longue jamais couverte par une commission vérité, soit une période de 43 ans, qui commence avec l'Indépendance en 1956 et se clôt en 1999, année à la fois de la mort du roi Hassan II et de la création de l'Instance d'arbitrage pour l'indemnisation des victimes des « disparitions » et de la torture.

Le débat marocain sur l'absence de sanctions

L'absence de sanctions a divisé profondément la communauté marocaine des droits de l'homme.

Dans la perspective des militants qui ont activement participé à l'IER, cette absence de sanctions est acceptée à la fois par réalisme et par calcul stratégique. Le fond de leur argumentation repose sur le potentiel de transformation et de démocratisation de la société que comporte, selon eux, le travail d'une commission vérité et réconciliation.

Salah El-Ouadie, ancien prisonnier politique lui-même et commissaire de l'IER, fonde ainsi son positionnement :

« Le marché historique que nous avons proposé à la Monarchie était celui-ci : c'est à l'Etat de reconnaître ses torts, d'engager un profond processus de réformes dotées de garanties constitutionnelles pour éviter tout risque de répétition, et de promouvoir une vraie culture des droits de l'homme en instaurant une démocratie digne de ce nom. En échange, nous renonçons aux poursuites judiciaires. C'est un pardon stratégique. Je ne crois pas à la loi du talion, car comme le dit Desmond Tutu, avec œil pour œil, dent pour dent, tout le monde finit aveugle et édenté¹⁷. »

En fait, les arguments des partisans de l'IER sont triples :

1. Ils estiment que l'absence d'indépendance du système judiciaire marocain empêche dans le court terme la tenue de procès équitables.
2. Ils misent sur le fait qu'un processus de justice transitionnelle permet de faire la lumière sur les crimes du passé et participe à la démocratisation de la société. L'IER, dans la perspective de ses partisans, doit constituer un levier de transformation démocratique de la société marocaine.
3. Ils estiment que, à moyen terme, un processus de justice transitionnelle débouchera à la fois sur la mobilisation de la société civile, sur un rééquilibrage des forces politiques et sur l'instauration de réformes institutionnelles profondes conférant une réelle autonomie au pouvoir judiciaire et ouvrant des opportunités pour d'éventuelles poursuites pénales. Ils misent sur le fait qu'une commission vérité dynamise la société civile et reconfigure l'environnement politique, rendant soudainement possibles des actions inenvisageables auparavant. Ils se basent notamment sur le précédent de

¹⁶ Décret N° 1.04.42 du 10 avril 2004, approuvant les statuts de la Commission, disponible sur : http://www.ier.ma/article.php3?id_article=221&var_recherche=Journal+Officiel+N%B0+5203 (dernière consultation le 6 octobre 2008).

¹⁷ Voir Pierre Hazan, *Juger la guerre, juger l'Histoire*, PUF, Paris, 2007, p. 146

l'Argentine où les lois d'amnistie, dites du Punto Final, ont été récemment abrogées, permettant de relancer les procédures judiciaires. Mais l'essentiel pour eux n'est pas la sanction des coupables, mais le passage d'un régime aux structures autoritaires à une monarchie constitutionnelle¹⁸.

Les opposants à l'IER font au contraire valoir les arguments suivants :

1. Ils jugent inacceptables que sous couvert de justice transitionnelle, les responsables de l'appareil répressif soient, sinon blanchis, du moins épargnés de toute sanction avec la bénédiction de certaines de leurs anciennes victimes. Ils y lisent une opération masquée de réhabilitation, conférant l'impunité aux responsables et aux exécutants de la répression.
2. Ils dénoncent une opération de récupération politique du Palais, alors que des responsables des années de répression occupent encore des postes clefs dans l'armée et la gendarmerie.
3. Ils dénoncent encore le fait que les violations des droits de l'homme se poursuivent, en particulier dans le cadre de la « lutte antiterroriste », notamment après les attentats de Casablanca en 2003 qui ont entraînés l'arrestation de 3.000 islamistes au titre d'une loi adoptée dans l'urgence et l'émotion¹⁹.

Amnistie contre Pardon

L'affrontement entre partisans et opposants à l'IER au sein de la communauté marocaine des droits de l'homme, sur la question de la sanction, se double d'une divergence de vues entre le roi et les pro-IER parmi les militants des droits de l'homme. Cette divergence s'est matérialisée sémantiquement : pour se référer à l'absence de sanction, le roi invoque le « pardon », alors que les militants pro-IER parlaient eux « d'amnistie »²⁰. Cette différence lexicale n'est pas neutre. Les militants des droits de l'homme pro-IER ont des objectifs politiques affichés : la démocratisation de la société, c'est-à-dire une augmentation des pouvoirs du Parlement et du gouvernement, une indépendance du pouvoir judiciaire et une diminution du pouvoir royal. Ils agissent comme un groupe de pression sur le pouvoir politique. Par pragmatisme, ils acceptent le principe d'une amnistie, sachant que celle-ci pourrait être un jour révoquée.

Le roi se trouve dans une situation différente. Il a sa propre conception du rôle de l'IER pour moderniser le Maroc, mais il doit aussi affronter les pressions contraires entre, d'un côté, les droits-de-l'hommiste et, de l'autre, des forces armées, de la police, de la gendarmerie et des services de sécurité qui contribuent à asseoir son pouvoir. De surcroît, face au règne de son père, il mène une politique de distanciation relative (il est symptomatique que le mandat de l'IER pour examiner les violations des droits de l'homme se termine en 1999, l'année de la mort du roi Hassan II), tout en s'inscrivant lui-même dans la continuité du règne de son père.

La rhétorique du pardon auquel recourt le roi Mohammed VI résulte de cette donne complexe. Fort du pouvoir spirituel que lui confère son statut de Commandeur des croyants, le souverain invoque tout d'abord Dieu pour légitimer l'absence de châtement. Ainsi, dans son discours prononcé à l'occasion de la fin du mandat de l'Instance Équité et Réconciliation, devant un parterre de victimes, il affirme : « Je suis certain que l'œuvre de réconciliation

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid.

²⁰ Ibid.

sincère que nous avons accomplie (...) est, en fait, une réponse à l'injonction divine : « Absous d'une belle absolution ». C'est un geste gracieux de pardon collectif²¹. »

Le deuxième argument que met en avant le souverain est celui de la recomposition de l'unité nationale. Au nom de l'édification d'une société moderne, Mohammed VI prône l'absolution qui permet « la réconciliation entre les Marocains et leur passé ». Afin de libérer les énergies, il faut mettre un terme au contentieux politique et juridique sur « les erreurs » du passé, affirme le roi :

« L'objectif est de réconcilier le Maroc avec son passé (...) Certains disent que cette initiative est insuffisante, car les témoins ne peuvent révéler les noms de leurs bourreaux. Evidemment, je ne suis pas d'accord, j'insiste. Il ne s'agit pas, comme certains le prétendent, d'une initiative qui va diviser le Maroc en deux. Il n'y a ni juges, ni personnes jugées. Nous ne sommes pas devant un tribunal. Nous devons examiner sans aucun complexe, ni honte, cette page de notre histoire. C'est à partir de là que nous pouvons avancer vers de meilleures conditions ».

Les résultats de l'IER en regard à l'absence de sanction

L'absence de sanctions a eu de nombreux effets :

- Elle s'est traduite par le refus de collaboration des services de sécurité, de l'armée et de la police. Puisque aucune menace n'était assortie au refus de coopérer avec l'IER, les organes qui ont été les agents actifs de la répression se sont très largement abstenus de collaborer. Leur hostilité s'est traduite par le fait qu'aucune lumière n'a été faite sur un certain nombre de disparitions et d'assassinats, alors qu'il existe parfois des témoins encore vivants et des documents. Le cas le plus emblématique est celui de l'ex-opposant marocain, grande figure par ailleurs du tiersmondisme, Mehdi Ben Barka, kidnappé à Paris en 1965, puis assassiné très vraisemblablement par des agents marocains et dont l'IER n'a pu éclaircir les conditions de sa mort. Pourtant, une grande partie des éléments se trouvent déjà dans le domaine public.
- L'absence de sanctions a aussi contribué à rendre prudente l'IER dans la rédaction de son rapport final. La répression sous l'ère hassanienne ne fut pas le fruit d'individus ou de services isolés. C'était un système structuré qui remontait jusqu'au souverain. Le rapport de l'IER s'est cependant bien gardé de remonter les filières de commandement et de mettre en cause la nature même du régime et le père de l'actuel souverain. Il est vrai que l'exercice aurait été périlleux. L'article 23 de la Constitution marocaine affirme que la personnalité du roi est sacrée et inviolable. Les travaux de l'IER ont néanmoins permis, pour la première fois, de libérer la parole dans l'espace public sur les violations massives des droits de l'homme qui se sont produites lors des « années de plomb ». Le témoignage des victimes, lors des auditions publiques, fut incontestablement un moment fort dans l'histoire politique du Maroc moderne.
- L'absence de sanctions a divisé – nous l'avons vu – la communauté marocaine des militants des droits de l'homme. Avec, pour effet non escompté, que les opposants à l'IER ont organisé des auditions publiques alternatives où les noms des tortionnaires ont été prononcés. En d'autres termes, l'IER a ouvert un espace de parole qui a permis à l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH) de s'engouffrer pour stigmatiser publiquement les responsables des « années de plomb » lors d'audiences publiques « alternatives ».

²¹ Voir : http://www.ier.ma/article.php3?id_article=1531 (dernière consultation le 6 octobre 2008).

En définitive, l'absence de menaces de sanction en cas de refus de collaboration avec l'IER a limité l'efficacité de la commission dans sa volonté de faire la lumière sur les cas de disparitions. Elle a aussi reflété l'ambiguïté sur les objectifs de cette commission, ainsi que les divergences de vues entre ses promoteurs, créant des objectifs souvent peu compatibles entre eux, allant d'une tentative de réhabilitation de l'ancien régime à une volonté d'instaurer une démocratie constitutionnelle. L'absence de sanctions a aussi limité la manière dont la société marocaine a interprété le travail de l'IER, ainsi que ses limites d'action.

Dans son rapport final, l'IER a préconisé un train de réformes politiques et institutionnelles substantielles²². La volonté ou non du pouvoir politique de les mettre en œuvre démontrera si le pari initial des militants des droits de l'homme pro-IER s'est avéré correct. A savoir qu'une commission, même sans pouvoir de contrainte et de sanction, peut constituer un outil de démocratisation. Si tel s'avère le cas, ces militants auront eu raison d'inverser la logique traditionnelle des commissions vérité, qui voulait que celles-ci suivent et non précèdent des changements institutionnels majeurs.

²² Voir : http://www.ier.ma/rubrique.php?id_rubrique=307 (dernière consultation le 6 octobre 2008).